

## Durée du travail

### **DUREE DU TRAVAIL – Transports routiers – Décret 83-40 – Décompte du temps de travail dans le cas d'un équipage comportant deux conducteurs – Modalités ne faisant pas obstacle à la vérification de la réunion des critères relatifs au temps de travail effectif.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES  
(Sect. activ. div. - départage)  
17 octobre 2002

#### **G. contre ACN Jolly**

M. Frédéric G. a été engagé par la SARL Ambulance Chantenaysienne Nantaise Jolly (ACN Jolly) en qualité de chauffeur ambulancier selon contrat à durée déterminée de trois mois conclu du 2 juillet au 30 septembre 1997, puis par un second contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998 suivi d'un contrat à durée indéterminée. Il relève du coefficient 140 V de la convention collective nationale des transports routiers ;

Victime d'un accident de travail le 4 mai 2000, M. G. s'est trouvé en arrêt de travail jusqu'au 29 août 2000 ;

M. G. a subi une première visite de reprise auprès de la médecine du travail le 29 août, à l'issue de laquelle le médecin du travail a conclu qu'il était apte à la reprise sur un poste aménagé dans l'attente de déterminer l'aptitude définitive. Lors d'une seconde visite médicale en date du 12 septembre 2000, M. G. a été déclaré apte à la reprise dans la limite d'un port de charges fixé à 25 kg, sous réserve de la réévaluation de la restriction d'aptitude à l'issue d'une période d'un mois ;

Il sollicitera par la suite auprès de son employeur le paiement d'un salaire pour la période du 29 août au 30 septembre en faisant notamment intervenir le syndicat CFDT le 10 octobre ;

Le 13 octobre 2000, M. G. réintègre l'entreprise en occupant un poste réadapté à son inaptitude partielle ;

Par lettre en date du 26 octobre adressée à la SARL ACN Jolly, M. G. constate la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur, caractérisés par le non-respect des obligations contractuelles les plus élémentaires rendant impossible la relation contractuelle ;

M. G. invoque le non-respect du contrat de travail, le non-paiement des heures supplémentaires et des repos compensateurs, le non-paiement des trois jours de naissance de son enfant ainsi que le non-remboursement d'un blouson personnel volé à l'entreprise lors d'un cambriolage, outre un préjudice et harcèlement moral et physique ;

Par lettre recommandée en date du 10 novembre, M. G. est convoqué à un entretien préalable fixé au 21 novembre ;

Son licenciement pour faute grave lui sera notifié le 19 décembre 2000 pour les motifs suivants :

- absences injustifiées caractérisant un abandon de poste,
- insultes et menaces,
- obstruction au contrôle de la durée du travail et à l'établissement de la paye, non-restitution du livret individuel de contrôle des horaires,
- refus de justifier des circonstances de l'accident de la circulation en date du 16 octobre 2000 ;

M. G. a saisi le Conseil de prud'hommes de demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail, le 20 décembre 2000.

Suivant un procès-verbal de partage de voix en date du 29 novembre 2001, l'affaire a été renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur, par application des dispositions des articles L. 515-3 et R 516-40 du Code du travail.

A l'audience, M. G. a réitéré les demandes suivantes :(...)

En réponse, la SARL ACN Jolly conclut au débouté de M. G. en faisant valoir notamment :

Sur les heures travaillées :

– qu'elle était fondée à faire application au contrat de M. G. des dispositions du décret 83.40 relatives d'une part à la règle du double équipage, et d'autre part à celle de la quatorzaine,

Sur la rupture du contrat de travail :

– qu'elle a parfaitement rempli ses obligations à l'égard du salarié, mais qu'en revanche le salarié est entièrement responsable de la rupture du contrat dès lors qu'il a refusé de se présenter à son poste pour effectuer le préavis.

(...)

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de rappel de salaire :

**Les décomptes horaires établis par M. G. ne sont pas contestés mais le différend des parties porte sur les modalités de rémunération des heures travaillées ;**

L'article 5 § 5 du décret 83.40, applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2000, instaurant la règle du double équipage, était ainsi rédigé : « *lorsque l'équipage comprend deux conducteurs à bord, le temps non consacré à la conduite pendant la marche du véhicule est composé comme travail effectif pour une fraction égale à la moitié* » ;

S'il est exact que ce texte ne fait aucune distinction entre les différentes activités relevant du transport routier, il n'en demeure pas moins que le principe de la rémunération du conducteur « équipier » à 50% ne peut se justifier que par l'absence de toute autre obligation que celle de se reposer, pendant ce temps non consacré à la conduite, l'instauration de cette règle s'inscrivant d'ailleurs dans le cadre général des mesures destinées à permettre le respect des impératifs de sécurité, posés par la réglementation européenne ;

Or le transport en ambulance dont il s'agit en l'espèce ne se limite pas à la seule conduite des personnes ;

En effet, la présence à bord du véhicule de deux personnes dont l'une au moins doit être titulaire du certificat national d'ambulancier est exigée, les fonctions de chauffeur ambulancier incluant des tâches d'assistance médicale et administrative des personnes transportées (brancardage, premiers soins, formalités d'admission) ;

M. Jolly a en outre reconnu à l'audience qu'en dehors de la conduite des véhicules, sur des déplacements d'une moyenne de 15 km, les deux équipiers exécutaient exactement les mêmes tâches ; l'utilisation des symboles de découpage du temps de travail sur les carnets de bord remplis par les salariés illustre d'ailleurs l'inadaptation de la règle du double équipage invoquée à la nature de l'activité exercée par l'entreprise ;

Les parties ont en effet reconnu à l'audience avoir adopté pour le découpage du temps de travail les modalités suivantes :

??? : temps passé hors de l'entreprise  
en conduite-assistance et attente à l'hôpital,  
sans distinctions entre les fonctions,

X : Temps passé dans l'entreprise ;

La règle dite du double équipage était donc inapplicable en l'espèce eu égard à la nature de l'activité du salarié ;

La SARL ACN Jolly allègue également l'application dans l'entreprise de la règle posée par l'article 4 § 2 du décret 83.40, dite « de la quatorzaine » ;

Il résulte des dispositions des articles L. 212.5 et L. 212.71 du Code du travail que par dérogation au principe du calcul des heures supplémentaires par semaine, le calcul puisse s'effectuer sur 14 jours pourvu, notamment, que la répartition du travail à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre. Ce mode d'organisation n'étant pas en vigueur dans l'entreprise, la SARL ACN Jolly n'est pas davantage fondée à invoquer les dispositions de l'article 4 § 2 du décret précité ;

**Il est par conséquent fait droit à la demande de M. G. à hauteur de la somme de 1 626,97 € (brut) au titre des rappels de salaires outre celle de 162,70 € (brut) au titre des congés payés y afférents ;**

Sur les dommages-intérêts liés aux repos compensateurs :

**La SARL ACN Jolly n'a pas tenu informé le salarié de son droit aux repos compensateurs prévus par l'article L. 212.5.1 du Code du travail ;**

**La privation de son droit de prendre ces repos a causé au salarié un préjudice qui sera évalué au prorata des salaires qu'il aurait perçus s'il s'en était prévalu, outre les congés payés, soit la somme globale de 1 019,00 € à titre de dommage-intérêts ;**

Sur les dommages-intérêts pour travail dissimulé :

**La dissimulation d'emploi salarié, prévue par l'article L. 324.10 du Code du travail, est constituée en l'espèce par la remise systématique au salarié de bulletins de paie ne mentionnant pas toutes les heures de travail effectuées puisque cette attitude implique nécessairement le caractère intentionnel de la dissimulation (Cass. Soc. 21 mai 2002 n° 1694) ;**

**La SARL ACN Jolly est par conséquent condamnée à payer à M. G. une indemnité forfaitaire de 6 644,75 € représentant six mois de salaire ;**

Sur les demandes liées à la rupture du contrat de travail :

**En appliquant au salarié une disposition de la convention collective qui lui était défavorable, eu égard à l'emploi qu'il occupait, et en ne lui versant pas, par voie de conséquence, la rémunération qui lui était due en contrepartie des heures effectuées depuis l'origine du contrat de travail, la SARL ACN Jolly n'a pas respecté ses obligations ;**

**En agissant ainsi, elle a rendu impossible la poursuite du contrat de travail, de sorte que la rupture du contrat intervenue le 27 octobre 2000 à l'initiative du salarié s'analyse en un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse ;**

**La SARL ACN Jolly est condamnée en conséquence à payer à M. G. :**

- la somme de 2 214,92 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 251,71 € au titre des congés payés y afférents,

- la somme de 719,85 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

- la somme de 6 644,75 € au titre de l'indemnité prévue par l'article L. 122.14.4 du Code du travail ;

**La preuve du caractère vexatoire de l'attitude de l'employeur n'étant pas rapportée en l'espèce, la demande de dommages-intérêts complémentaire est rejetée ;**

Sur la demande de rappel de salaire pour la période du 12 septembre au 13 octobre 2000 :

**Il résulte des dispositions de l'article L. 122.24.4 du Code du travail que le reclassement effectif ou le licenciement du salarié déclaré inapte à son emploi ne peut intervenir que dans le mois suivant la seconde visite de reprise ;**

**C'est seulement à l'issue de ce délai que l'employeur, est tenu, en l'absence de reclassement ou de licenciement, de régler au salarié le salaire correspondant à l'emploi occupé antérieurement (Cass. Soc. 28 janvier 1998) ;**

**M. G. est par conséquent débouté de sa demande de rappel de salaire pour la période du 12 septembre au 13 octobre 2000 ;**

(...)

PAR CES MOTIFS :

**Condamne la SARL Ambulance Chantenaysienne Nantaise Jolly (ACN Jolly) à payer à M. Frédéric G. la somme de 1 626,97 € brut à titre des congés payés y afférents,**

Condamne la SARL ACN Jolly à payer à M. Frédéric G. :

- la somme de 1 019,06 € au titre de l'indemnité pour non-respect de la législation des repos compensateurs,

- celle de 6 644,75 € au titre de l'indemnité pour travail dissimulé,

Dit que la rupture du contrat de travail intervenue le 27 octobre 2000 constitue un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse,

Condamne en conséquence la SARL ACN Jolly au paiement des sommes suivantes :

- 2 214,92 € brut au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

- 251,71 € brut au titre des congés payés y afférents,

- 719,85 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 6 644,75 € au titre de l'indemnité prévue par l'article L. 122.14.4 du Code du travail,

(...)

Dit qu'il sera fait application de l'article 1154 du Code civil ;

Fixe à la somme de 1 107,46 € (mille cent sept euros 46 centimes) la moyenne mensuelle brute des salaires de M. G. ;

Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité des sommes allouées ;

(Mlle Georgeault, prés. – Mes Leconte, Ribault-Adam, av.)

NOTE. – Ce jugement vient étoffer une nouvelle fois la question du paiement des heures de travail dans les entreprises où s'applique la convention collective nationale étendue des transports routiers.

Dans cette affaire, il s'agit du paiement du salaire dans le cas d'un équipage (comportant deux conducteurs à bord) et du calcul des heures supplémentaires non pas à la semaine mais à la quatorzaine.

Pour ces deux questions, la plus fréquente étant la deuxième, le juge a fait droit à la position du salarié.

En effet la notion de double équipage est définie par les textes et il ne peut en être fait une application extensive. En particulier, cette disposition ne peut faire échec à la qualification de temps de travail effectif lorsque les conditions sont réunies, comme en l'espèce (on notera que les dispositions citées sont désormais remplacées par le 8° de l'art. 5 du décret modifié qui dispose "*Le temps non consacré à la conduite par des conducteurs pendant la marche du véhicule lorsque l'équipage comprend deux conducteurs à bord est compté comme travail effectif pour la totalité de sa durée*").

De même pour le calcul du salaire par quatorzaine, il s'agit d'un cycle qui est régi par les articles L. 212-5 et L. 212-7-1 du Code du travail, la convention collective et

le décret 83-40 : le rythme de travail doit être régulier et se répéter chaque quatorzaine.

Ainsi dans les deux questions, l'employeur se sert de la terminologie employée par les textes et y met le contenu qu'il décide pour réaliser un bénéfice sur les heures de travail du salarié. C'est une opération que les unions locales CGT retrouvent dans de nombreux dossiers mais qui ne saurait prospérer comme le Conseil de prud'hommes de Nantes l'a jugé.

Cependant il doit être observé que cette tendance se retrouve dans certaines entreprises autres que le transport : c'est le sens des jurisprudences *Basirico* (Cass. Ass. plén. 20 mars 1992, Dr. Ouv. 1993.123 n. R. Pascré) et *Coop. Atlantique* (Cass. Soc. 8 juin 1999 Bull. V n°269) : aucun accord particulier ne peut venir limiter la portée d'une convention collective nationale en application de l'article L 132.13 du Code du travail. Dans ce dernier arrêt, la Cour a jugé (en confirmation du Conseil de prud'hommes de Châtelleraut) qu'il devait être fait application des dispositions les plus favorables pour le salarié, en présence d'un accord national et d'un accord local : en fait, la période d'essai de trois mois d'un accord d'entreprise ne peut être imposée à un salarié alors que la convention collective étendue dispose d'une période d'essai d'un mois (plus généralement v. M. Bonnechère note sous TGI Paris 14 mai 2002 Dr. Ouv. 2002.451).

Question récurrente : il ne fait pas partie du pouvoir de l'employeur d'appliquer partiellement les accords au détriment du salarié. Et le Conseil de prud'hommes en tire les conséquences.

Cette pratique constitue en outre une dissimulation d'emploi salarié caractérisée et matérialisée par la remise au salarié de bulletins de paye ne mentionnant pas toutes les heures de travail. L'indemnité allouée n'est pas cumulée avec l'indemnité allouée au titre de l'article L 122-14-4 (v. à ce sujet Cass. Soc. 15 oct. 2002 Dr. Ouv. 2003 p. 162 n. A. Pomagrzak ; également CA Montpellier 26 juin 2002 à paraître).

Sur les dommages et intérêts liés à l'absence de droit au repos compensateur, c'est une motivation du montant du préjudice assez peu fréquente pour être signalée même si elle n'est pas unique.

A rapprocher, concernant le temps de trajet de salariés itinérants : CA Toulouse 29 mars 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 25.

**Joseph Chotard,**  
**Union locale CGT de Châtelleraut**